

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Président de l'Union

Moroni, le 17 AVR 2012

DECRET N° 12 - 111/PR

Portant missions, organisation et attribution de la Direction Générale des Affaires Judiciaires.

LE PPRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
- VU la loi organique N°05-016/AU du 20 décembre 2005, relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les Iles, promulguée par décret N° 06-167/PR du 07 septembre 2006 ;
- VU la loi N°05-018/AU du 31 décembre 2005, portant statut de la Magistrature, promulguée par décret N°06-168/PR du 07 septembre 2006 ;
- VU le décret n° 11 - 079/PR du 30 mai 2011, relative au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessités de service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Direction Générale des Affaires Judiciaires a pour missions d'élaborer et de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de l'Administration de la Justice.

Elle est plus particulièrement chargée :

- de planifier le développement de l'appareil judiciaire relevant de l'autorité de l'Etat ;
- de veiller au développement qualitatif et quantitatif du personnel des ordres judiciaires ;
- de collecter et de tenir à jour une documentation concernant les informations juridiques et judiciaires et d'assurer sa diffusion ;
- de participer à l'élaboration des lois et règlements ;
- d'assurer les relations internationales dans les domaines de la coopération judiciaire et de la protection des droits de l'homme et des libertés publiques ;
- d'instruire les dossiers de recours en grâce, de libération conditionnelle et de naturalisation ;
- d'assurer l'assistance judiciaire de l'Etat ;
- de veiller à la bonne organisation de l'appareil judiciaire de l'Etat et de ses performances.



Article 2 : Pour assurer ses missions, la Direction Générale dispose :



- d'un chargé des ressources Humaines
- d'un chargé des effectifs et des statistiques

Article 3 : Le Directeur Général des Affaires Judiciaires est nommé par décret Président de l'Union, sur proposition du Garde des Sceaux Ministre de la Justice. bénéficie des mêmes prestations financières que les Chefs des Cours.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté des Directeurs Régionaux des Affaires Judiciaires nommés dans les îles, par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union d'Comores et communiqué partout où besoin sera.


Dr. IKILLOUTU NGORINE
